

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de
l'environnement,
De l'aménagement et du
logement de Bourgogne-
Franche-Comté

Service Prévention des
Risques

Pôle Ouvrages hydrauliques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2020-06-25-001 du 25/06/2020
portant sur le classement du plan d'eau du « Prévot » sur la commune
de Saint-Bresson (70280), au titre de l'article R 214 112 du Code de
l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.214-6 et R.214-112 à R.214-128 ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°156 du 17 avril 2015 portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu dit « étang du Prévot » situé sur la commune de Saint Bresson ;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en du 16 juin 2020;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 2.40 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 60 000 m³ pris à sa cote normale d'exploitation, soit $H^2V^{1/2} = 1,41$;

CONSIDERANT la présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage jusqu'à une distance de moins de 400 mètres ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône – Service Environnement et Risques, en date du 28 mai 2020 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 29 mai 2020 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage du barrage de l'étang du Prévot situé à Saint Bresson (70280), M. Franck Maurer, demeurant 3 impasse Bellevue 70800 Saint-Loup Sur Semouse, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2– Abrogations

Le libellé de la rubrique de classement 3.2.5.0-déclaration- visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 17 avril 2015 portant classement « d » du barrage de Saint Bresson au titre de l'article R 214-112 du Code de l'environnement est **abrogé et remplacé par le suivant** :

rubrique	intitulé	arrêté de prescriptions générales	régime
3.2.5.0	barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R 214-112.	/	Autorisation (A)

ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	2.40 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	60 000 m ³
$H^2V^{1/2}$	1,41
Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage jusqu'à une distance de moins de 400 mètres.	oui

Le barrage de Saint Bresson relève de la **classe C** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) **dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation et le rapport de visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation (DREAL).

ARTICLE 7 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle (DREAL) suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Visite technique approfondie
Échéance du prochain rapport	2025 Période à couvrir:2020-2024	2025 Période à couvrir:2020-2024	/
Périodicité	5 ans	5 ans	Dans l'intervalle de 2 rapports de surveillance, sauf pour la première qui devra intervenir avant le 01/06 /2021

ARTICLE 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Saint Bresson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au registre des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Maire de la commune de Saint Bresson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et qui sera notifié à M. Franck Maurer.

Fait à Vesoul, le **25 JUIN 2020**

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU